

Droits en rétention, TransFevr Dunkerque - Lesquin : 3 heures

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01189	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 15 Juin 2008, à 11 H 30, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 juin 2008 à l'encontre de :

Monsieur Mustapha MOK
né le 24 Novembre 1972 à **ORAN**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 juin 2008 à 19 heures 10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il appartient au juge gardien de la liberté individuelle de s'assurer par tout moyen que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir;

Attendu qu'en l'espèce le dernier acte a été notifié à 19h35 alors que l'intéressé n'est arrivé au centre de rétention que 3heures plus tard, que ce délai n'est pas raisonnable et n'a pas permis à l'intéressé d'exercer pleinement et effectivement ses droits, qu'il convient dès lors de rejeter la demande présentée sans qu'il soit besoin de répondre aux autres arguments soulevés par la défense;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme

Le Greffier.

